

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Mardi 17 décembre 2019

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé, tenue ce mardi 17 décembre 2019, entre 19 h et 20 h 13 à la salle des délibérations de l'hôtel de ville.

Cette séance extraordinaire a pour but de procéder à l'adoption des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2020 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022.

Ouverture de la réunion :

Cette séance est présidée par monsieur le maire Michel Lemay, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Outre monsieur Lemay, sont également présents :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;
MM. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
Mmes Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur Denis Gélinas, secrétaire-trésorier, assiste à la rencontre et fait fonction de secrétaire de la réunion.

Monsieur le maire constate que le quorum de la réunion est constitué correctement et que les délibérations peuvent commencer.

Lecture de l'avis de convocation :

Le secrétaire-trésorier donne lecture de l'avis de convocation suivant, qui a été signifié à tous les membres du conseil entre 8 h 00 lundi le 9 décembre et 7 h 30 mardi le 10 décembre 2019, comme en fait foi le certificat qui accompagne l'avis de convocation.

Monsieur le maire rappelle que cette première séance extraordinaire de la soirée portera uniquement sur l'adoption des prévisions budgétaires et du programme triennal d'immobilisations.

Il en est de même de la période de questions prévue à l'ordre du jour.

Saint-Barnabé, 9 décembre 2019

Madame,
Monsieur,

Veillez prendre note que j'ai publié l'avis spécial prévu à l'article 956 du Code municipal de la Province de Québec, jeudi le 5 décembre 2019, afin que le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé puisse procéder à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 ainsi qu'à l'adoption du programme triennal d'immobilisations pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Cette séance extraordinaire du conseil se tiendra mardi le 17 décembre 2019, à 19 h, à la salle des délibérations de l'hôtel de ville, 70 rue Duguay, Saint-Barnabé.

Voici d'ailleurs le texte de l'article 956 :

« 956. Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le secrétaire-trésorier en donne avis public. Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. »

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal. »

En vertu du pouvoir qui m'est conféré par l'article 152 du Code municipal, je convoque donc officiellement cette séance extraordinaire du conseil municipal prévue pour le 17 décembre prochain.

Voici l'ordre du jour de cette réunion :

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Présentation des prévisions budgétaires de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2020 et du programme triennal d'immobilisations pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022;
4. Présentation pour adoption du règlement 361-19, qui vise à permettre l'adoption des prévisions budgétaires 2020 et qui décrète les différents taux des taxes et des compensations pour services municipaux pour le même exercice ainsi que l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la municipalité pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022;

5. Adoption d'une résolution pour fixer le taux de la compensation pour l'eau potable pour l'année 2020 pour les usagers du réseau d'aqueduc de Saint-Barnabé qui résident à l'extérieur du territoire de la municipalité, desservis en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
6. Adoption d'une résolution pour fixer les salaires et autres avantages consentis aux employés municipaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020;
7. Période de questions (uniquement sur le budget et le programme triennal);
8. Clôture de la séance.

DENIS GÉLINAS
Secrétaire-trésorier
2019-12-09

Présentation des prévisions budgétaires de la municipalité de la Paroisse de Saint-Barnabé pour l'exercice financier 2020 et du programme triennal d'immobilisations :

Le secrétaire-trésorier présente le cahier des prévisions budgétaires de la Municipalité pour l'exercice financier 2020. Ce cahier fait état de revenus, de dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de 1 764 045 \$.

Une copie de ce cahier est déposée dans les archives de la Municipalité, sous la cote 105.2, au dossier portant sur le règlement numéro 361-19.

PRÉSENTATION POUR ADOPTION DU RÈGLEMENT 361-19 :

Le règlement numéro 361-19 a fait l'objet d'un dépôt de projet de règlement lors de la séance ordinaire du 2 décembre dernier, au moment de la présentation de l'avis de motion (volume 47, page 442).

Lors de cette réunion, le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation et une copie de celui-ci a été remise à tous les membres du conseil.

Le projet de règlement était également disponible pour consultation au bureau du secrétaire-trésorier pendant les heures d'ouverture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 361-19

Décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022 :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-BARNABÉ**

Considérant qu'un avis public de huit (8) jours a été donné et affiché concernant la tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal pour l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 et que les projets du budget et du programme triennal d'immobilisations ont été rendus disponibles au moment de la publication de cet avis;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement présenté par monsieur le conseiller Michel Bournival lors de la séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2019, accompagné de la présentation du projet de règlement (volume 47, page 442).

À CES CAUSES

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyé par madame la conseillère Louise Lamy et résolu que le règlement qui porte le numéro 361-19 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Numéro et titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 361-19 et s'intitule : «*Règlement décrétant l'adoption des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 et fixant les différents taux des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour le même exercice et prévoyant l'adoption du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022* ».

Article 2 : Adoption des prévisions budgétaires

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020 qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ces prévisions budgétaires comportent des revenus, des dépenses, autres activités financières et affectations pour des montants égaux de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUARANTE-CINQ DOLLARS (1 764 045 \$).

Article 3 : Adoption du programme triennal d'immobilisations

Le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Barnabé adopte le cahier du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité pour les exercices financiers 2020, 2021 et 2022, qui est présenté en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Ce programme fait état des prévisions de dépenses et de leur mode de financement :

Exercice financier 2020

Total des dépenses d'investissements 1 376 225 \$

Activités financières	19 610 \$
Subventions ou TECQ 2019-2023	839 615 \$
Emprunts	447 000 \$
Autres sources	70 000 \$

Exercice financier 2021

Total des dépenses d'investissements 878 140 \$

Activités financières	7 500 \$
Fonds de roulement	36 000 \$
Subventions ou TECQ 2019-2023	371 960 \$
Emprunts	462 680 \$

Exercice financier 2022

Total des dépenses d'investissements 22 500 \$

Fonds de roulement	22 500 \$
--------------------	-----------

Article 4 : Taxe foncière générale et taxes foncières spéciales

Qu'une taxe foncière générale et les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2020, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions dessus érigées, s'il y a lieu, et tout ce qui est incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien-fonds ou immeuble imposable :

- Taxe foncière générale 0,74 \$ par 100 \$ d'évaluation;

Taxe foncière spéciale de 0,07 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer au gouvernement du Québec les frais qui sont engagés pour les activités de la Sûreté du Québec, du fait que le territoire de la municipalité de Saint-Barnabé n'est pas protégé par un corps de police municipal.

Taxe foncière spéciale de 0,14 \$ par 100 \$ d'évaluation, devant servir à payer les dépenses inhérentes à l'entretien du réseau routier de niveaux 1 et 2 de la municipalité résultant du transfert de responsabilités en matière de voirie locale.

Cette taxe inclut également la taxe foncière spéciale visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 286-09, du 4 mai 2009, ayant trait à la construction d'un réseau d'aqueduc ainsi que des travaux de voirie pour une partie du secteur urbain de la municipalité.

Elle comprend également la taxe foncière spéciale de 0,015 \$ par 100 \$ d'évaluation, visant à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt relative aux travaux de voirie imposée en vertu de l'article 5 du règlement numéro 345-16, du 7 novembre 2016, ayant trait à des travaux de réfection de voirie sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

4.1 : Taxes foncières spéciales concernant les travaux d'assainissement des eaux

Que les taxes foncières spéciales suivantes soient imposées et prélevées pour l'exercice financier 2020:

Taxe spéciale de 52,75 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout effectués en 2011.

Taxe spéciale de 107,30 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer les intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 285-09 pour la partie attribuable aux travaux de construction d'un système de traitement des eaux usées.

Taxe spéciale de 27,32 \$ pour chaque unité assujettie afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16 pour la partie attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph.

Une taxe spéciale de 0,67 \$ le mètre basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés sur les rues Bellerive, Diamond et les immeubles situés de part et d'autre de la rue Saint-Joseph vis-à-vis l'immeuble qui porte le numéro 970 de cette voie de circulation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, afin de payer une partie (50 %) des intérêts et le fonds d'amortissement de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 344-16, attribuable aux travaux de construction du réseau d'égout sur les rues Bellerive, Diamond et une partie de la rue Saint-Joseph en 2017.

Pour les fins des paragraphes 2 et 4 du présent article, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09 du 4 mai 2009 et ses amendements.

Article 5 : Compensation pour l'eau

Pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement des règlements d'emprunts numéros 288-09, 331-14, 334-15 et 345-16 contractés pour la construction du réseau d'aqueduc municipal, de même que pour payer les frais d'entretien, de réparation et d'administration dudit réseau, la Municipalité impose une compensation pour l'eau pour chaque unité d'habitation, chaque unité de logement d'un édifice à logements, chaque unité d'habitation saisonnière ou chalet, chaque ferme, chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires, qui est raccordé audit réseau.

5.1 : Tarif de base annuel

Le tarif de base annuel de la compensation pour l'eau suivant l'article précédent est fixé à cent cinquante dollars et cinquante et un sous (150,51 \$).

5.2 : Consommation

L'eau consommée, suivant le relevé annuel du compteur d'eau installé à chacun des endroits décrits à l'article 5, est facturée au prix d'un dollar quarante-huit sous et trente-quatre centièmes (1,4834 \$) par mille gallons (4,5460 m³).

5.3 : Service d'aqueduc à plus d'un endroit

Tout contribuable propriétaire d'un immeuble où il exploite pour son propre compte et sous son propre nom, un commerce, une exploitation agricole, une industrie ou tout autre établissement, qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal et dont ce propriétaire paie déjà un tarif de base annuel pour sa résidence principale, qui se trouve ailleurs sur le territoire de la municipalité, ne paie que la consommation d'eau calculée à partir du relevé du compteur d'eau de l'immeuble en question, au prix mentionné à l'article 5.2 du présent règlement.

5.4 : Entrée d'eau pour un champ

Le tarif de base pour une entrée d'eau saisonnière qui sert à alimenter les animaux en eau potable dans un champ et qui est directement raccordée à la ligne d'adduction du réseau d'aqueduc est fixé à quatre-vingts dollars (80 \$).

Ce type de raccordement est également assujéti à l'application de l'article 5.2 du présent règlement.

Article 6 : Compensation pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées, une compensation au montant de cent cinquante-quatre dollars et dix sous (154,10 \$) est imposée pour l'année 2020 pour chaque unité assujettie.

Pour les fins du paragraphe précédent, le nombre d'unités est établi conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 285-09, du 4 mai 2009 et ses amendements

Article 7 : Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles.

La Municipalité impose une compensation pour couvrir les dépenses inhérentes à la collecte, au transport et à l'élimination des matières résiduelles.

7.1 : Unité d'habitation permanente

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé à 120,00 \$ pour chaque unité d'habitation permanente.

7.2 : Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet

Le prix de la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles est fixé 91,30 \$ pour chaque unité d'habitation saisonnière et/ou chalet.

7.3 : Exploitation agricole (E.A.E.)

La Municipalité impose une compensation supplémentaire pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque exploitation agricole enregistrée à ce titre au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est susceptible d'utiliser le service. Le montant de cette compensation supplémentaire est fixé à 147,60 \$.

Une seule compensation est imposée par exploitation agricole, sans égard au nombre d'immeubles qui la compose.

Cette compensation est imposée en regard de l'immeuble où l'agriculteur a sa résidence principale si celle-ci est attenante à l'exploitation agricole.

Lorsque l'agriculteur ne réside pas sur l'exploitation agricole ou à l'extérieur de la municipalité, la compensation est imposée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment principal de l'exploitation.

Lorsque le propriétaire d'une exploitation agricole loue celle-ci à un autre agriculteur qui paie déjà cette compensation pour un immeuble situé ailleurs sur le territoire de la municipalité, ladite exploitation n'est pas assujettie au paiement de cette compensation.

Si le locataire de l'exploitation agricole en question ne possède pas d'immeuble sur le territoire de la municipalité, la compensation est alors imposée au propriétaire de l'immeuble.

7.4 : Commerces, industries et autres lieux d'affaires

La Municipalité impose une compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour chaque commerce, industrie ou autre lieu d'affaires qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de la quantité d'ordures que tel commerce, industrie ou autre lieu d'affaires est susceptible de produire.

Tous les commerces, industries et autres lieux d'affaires de la municipalité sont classifiés en trois (3) catégories et le montant de la compensation pour chacune de ces catégories est le suivant :

- Débit faible :	156,50 \$
- Débit moyen :	189,10 \$
- Débit élevé :	260,80 \$

7.5 : Cueillette sélective

Dans le but de réduire à la source la quantité de matières résiduelles devant être ramassés, la Municipalité maintient un mode de collecte sélective de porte-à-porte des matières recyclables.

Pour payer le montant de la quote-part exigible en 2020 par la MRC de Maskinongé pour l'opération du service de la cueillette sélective, la Municipalité impose une compensation supplémentaire à l'égard de chacune des catégories d'immeubles visées par les articles 7.1, 7.2 et 7.3 du présent règlement, comme suit :

1° Unité d'habitation permanente	53,50 \$
2° Unité d'habitation saisonnière et/ou chalet	53,50 \$
3° Exploitation agricole	53,50 \$
4° Commerces / industries (débits faible, moyen élevé)	53,50 \$

Article 8 : Paiement des compensations

Les compensations pour services municipaux (eau, entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et élimination des matières résiduelles) doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont imposées.

Elles sont exigibles de tout propriétaire d'une maison, commerce ou tout autre bâtiment raccordé au réseau d'aqueduc, au réseau d'égout et/ou desservi par le service d'enlèvement des ordures, que celui-ci utilise ou non le(s) service(s) en vertu duquel (desquels) une (des) compensation(s) lui est (sont) imposée(s).

Article 9 : Créances de la Municipalité

Conformément à l'article 982.1 du Code municipal, les créances pour des taxes autres que foncières, de quelque nature qu'elles soient, sont assimilées à une créance prioritaire sur les immeubles ou sur les meubles en raison desquels elles sont dues, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Article 10 : Remboursement des compensations

Aucun remboursement n'est effectué en cours d'exercice en regard des montants facturés pour les services municipaux d'aqueduc, pour l'entretien du réseau d'égout et du système de traitement des eaux usées ainsi que celle pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles; sauf si le service en question n'a pas été effectivement rendu parce qu'il n'était pas disponible.

Article 11 : Nouvel usager des services municipaux

Lorsqu'une nouvelle unité d'habitation permanente ou saisonnière et/ou chalet est portée au rôle d'évaluation de la municipalité en cours d'exercice, les compensations pour services municipaux, qui s'appliquent suivant les articles 5, 6 et 7 du présent règlement, sont imposées en proportion du nombre de jours où le ou les services(s) a (ont) été utilisé(s); chaque jour représentant 1/365 du montant indiqué à chacun des articles précités.

La date de référence servant à calculer le montant de la ou des compensation(s) est la date effective qui apparaît au certificat d'évaluation qui est délivré par le service d'évaluation de la municipalité.

Il en est de même pour toute nouvelle exploitation agricole, nouveau commerce, nouvelle industrie ou nouveau lieu d'affaires qui débute ses activités en cours d'exercice. En pareil cas, s'il n'y a pas de délivrance d'un certificat pour marquer la date du début des activités, la date à laquelle ces nouvelles activités sont réputées avoir débuté sert de date de référence.

Article 12 : Paiement des comptes de taxes

Tout compte de taxes municipales doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes municipales (taxes foncières et compensations pour services municipaux) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement du total du compte de taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Article 13 : Retard sur paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 14 : Regroupement des comptes de taxes

Les contribuables qui reçoivent plusieurs comptes de taxes ne peuvent en faire la somme totale pour se prévaloir des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15 : Intérêt sur compte passé dû

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 9 % ou 0,0247 % quotidiennement à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 16 : Pénalité

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement 361-19 au vote des membres du conseil municipal.

Sont en faveur de l'adoption du règlement 361-19 :

M. Michel Bournival, conseiller au siège numéro 2;
Mme Louise Lamy, conseillère au siège numéro 5.

Sont contre l'adoption du règlement 361-19 :

Mme Stéphanie Rivard, conseillère au siège numéro 1;
M. Guillaume Laverdière, conseiller au siège numéro 3;
Mme Geneviève St-Louis, conseillère au siège numéro 4;
M. Jimmy Gélinas, conseiller au siège numéro 6.

Monsieur le maire Michel Lemay peut voter concernant l'adoption du règlement comme l'y autorise l'article 161 du Code municipal, mais il s'abstient de le faire.

Le règlement 361-19 est rejeté à la majorité des membres du conseil.

Autres points inscrits à l'ordre du jour :

Puisque les sujets inscrits aux points 4 et 5 de l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire sont directement liés à l'adoption préalable des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2020, la séance se poursuit au point numéro 7, période de questions.

Période de questions :

Cette séance extraordinaire comporte une période de questions qui doit porter exclusivement sur le budget, conformément aux dispositions de l'article 956 du Code municipal.

Environ soixante (60) personnes sont présentes dans l'auditoire.

Cette période de question débute à 19 h 13 et prend fin à 20 h 13.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 211-12-19
Levée de l'assemblée :

À 20 h 13, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Bournival, appuyée par madame la conseillère Geneviève St-Louis, il est résolu par les membres du conseil que la séance soit levée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette résolution au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres présents du conseil approuvent l'adoption de cette résolution.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Michel Lemay
Maire

Denis Gélinas
Secrétaire-trésorier

JE, MICHEL LEMAY, MAIRE, ATTESTE QUE LA SIGNATURE DU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL ÉQUIVAUT À LA SIGNATURE PAR MOI DE TOUTES LES RÉOLUTIONS QU'IL CONTIENT AU SENS DE L'ARTICLE 142(2) DU CODE MUNICIPAL.

Michel Lemay
Maire